Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 145 179 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 18 mars 2015, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt du recours en raison de l'autorisation ou l'admission au séjour des parties requérantes, il convient dès lors de mettre les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS ,	Président de chambre,
Mme J. MALCORPS,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALCORPS	E. MAERTENS